

Explications pour remplir le formulaire « Décompte de l'impôt à la source pour les revenus acquis en compensations »

Table des matières

1	Bases légales	2
2	Formulaire de décompte uniforme	2
3	Dépôt du formulaire	3
4	Utilisation du formulaire	3
5	Explications sur les champs spécifiques	4

1 Bases légales

Selon l'article 84, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) en relation avec l'article 3 de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS ; RS 642.118.2), les revenus acquis en compensation dans le cadre d'un rapport de travail, ainsi que ceux provenant de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage, versés à des personnes domiciliées en Suisse sans permis d'établissement (art. 83 LIFD) ou à des personnes domiciliées à l'étranger (art. 91 LIFD), sont soumis à l'impôt à la source. Sont notamment considérés comme revenus acquis en compensation les allocations journalières (AI, AA, AC, AMal, etc.), les indemnités (APG), les rentes partielles (AI, AA, prévoyance professionnelle, etc.) et les prestations en capital en tenant lieu.

Si les revenus acquis en compensation ne sont pas versés à la personne assujettie à l'impôt à la source par le truchement de l'employeur, mais directement par l'assurance ou l'institution de prévoyance¹, c'est le barème G qui s'applique, conformément à l'article 1, alinéa 1, lettre g et m OIS, ou le barème Q pour les frontaliers, conformément à la convention de double imposition avec l'Allemagne.

Des explications détaillées sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation figurent dans la notice de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation (disponible sous www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Informations spécialisées > [Lettres circulaires](#)).

2 Formulaire de décompte uniforme

Le formulaire « Décompte de l'impôt à la source sur les revenus acquis en compensation » (ci-après : décompte) a été élaboré par la Conférence suisse des impôts (CSI) en collaboration avec l'Association Suisse d'Assurances, l'Office fédéral des assurances sociales, diverses assurances (Allianz Suisse, SUVA, Santésuisse, Swisslife et Visana) et institutions de prévoyance, sur la base de l'article 2, alinéa 2 OIS. Le formulaire et les explications ne sont applicables que si l'assurance ou l'institution de prévoyance ne calcule pas l'impôt à la source sur les revenus acquis en compensation par voie électronique (par ex. au moyen de la ELM/IS² ou d'une solution de portail cantonal). Dans ce cas, les dispositions des directives de la ELM/IS ou de l'autorité fiscale cantonale s'appliquent.

Les présentes explications font partie intégrante du décompte et ont été approuvées le 04.11.2022 par le Groupe de travail impôt à la source de la CSI, l'Association Suisse d'Assurances, l'Office fédéral des assurances sociales ainsi que différentes assurances (Allianz Suisse, SUVA, Santésuisse, Swisslife et Visana) et institutions de prévoyance.

Les explications sont à caractère obligatoire aussi bien pour les autorités fiscales cantonales que pour toutes les assurances et institutions de prévoyance qui versent des revenus acquis en compensation imposés à la source et qui sont donc les débiteurs de la prestation imposable. Les explications aident les autorités fiscales cantonales à traiter efficacement les décomptes. Les explications permettent aux assurances et aux institutions de prévoyance de remplir correctement le formulaire.

Afin que les éventuelles solutions de scanning des autorités fiscales cantonales puissent également être utilisées pour le décompte des revenus acquis en compensation, le formulaire de décompte ne doit être modifié ni dans sa forme, ni dans son apparence, ni d'aucune autre manière.

¹ Il s'agit de toutes les institutions qui versent des revenus acquis en compensation imposés à la source (p. ex. aussi les caisses de compensation).

² Procédure uniforme de communication des salaires selon la norme salariale-CH de l'association Swissdec.

3 Dépôt du formulaire

Le formulaire de décompte dûment et correctement rempli doit être envoyé par la poste à l'autorité fiscale cantonale compétente. Après avoir sélectionné le canton compétent pour le décompte, une feuille d'adresse avec l'adresse correcte pour l'envoi du décompte est générée sur la dernière page.

Les autorités fiscales cantonales n'acceptent que les décomptes entièrement et correctement remplis. Les décomptes erronés sont renvoyés pour correction. Chaque décompte doit obligatoirement être accompagné de la page de couverture et du récapitulatif. Si les pages supplémentaires (pages 2 à 15) sont utilisées, elles doivent également être jointes. Les champs marqués en rouge clair doivent obligatoirement être remplis (voir les explications sur les champs spécifiques).

Dans les cantons de FR, GE, TI, VD et VS (modèle annuel), le décompte doit être remis chaque mois dans les 30 jours suivant la fin du mois de versement. De plus, un nouveau calcul du revenu déterminant le taux doit être effectué à la fin de l'année ou à la fin du droit aux prestations, si la base de calcul (en général le gain assuré) a changé. L'impôt à la source dû doit être versé à l'autorité fiscale cantonale compétente dans les 30 jours suivant le dépôt du décompte.

Dans les autres cantons (modèle mensuel), le décompte doit être remis chaque mois dans les 30 jours suivant la fin du mois de versement. Une fois le décompte traité, une facture est envoyée à l'assurance ou à l'institution de prévoyance. Les paiements anticipés ne sont pas acceptés et sont, si nécessaire, remboursés par l'autorité fiscale cantonale.

4 Utilisation du formulaire

Le formulaire de décompte sera disponible à partir du 1.1.2023. Après une période de transition de six mois (implémentation), il devra obligatoirement être utilisé à partir du 1.7.2023 pour le décompte de l'impôt à la source des revenus acquis en compensation, à moins qu'une procédure de décompte électronique (ELM/IS ou portail cantonal) ne soit utilisée.

5 Explications sur les champs spécifiques



Décompte de l'impôt à la source pour les revenus acquis en compensations

Canton **1** **Berne**

Décompte pour **2** **Avril** **2023**

Vous trouverez [ici](#) des explications sur la manière de remplir le formulaire de décompte
D'autres pages pour le décompte peuvent être ajoutées avec la fonction "Afficher" (cliquer avec le bouton droit de la souris sur une feuille de calcul > Afficher... > sélectionner la page 2-15)

N° DPI : **3**

Assurance/institution de prévoyance : **4**

Adresse : **5**

Code postale / Lieu / Canton : **6**

Personne de contact : **7**

Téléphone : **8**

E-mail : **9**

N° de référence (N° de cas interne)	Type de prestation	N° AVS	Nom	Prénom	Date de naissance (jj.mm.aaaa)	Code postale / code de pays	Lieu	Notification / Date E/S=Entrée/Sortie R=Rectification	Période de décompte de - à	Prestation imposable (CHF)	Revenu déterminant le taux (CHF)	taux d'imposition % (barème G ou Q)	Impôt à la source (CHF)
111.2222.33.444	L	756.1234.5678.90	Mustert	Hans	01.07.1975	3000	Bern	E 01.04.2023	17.04.2023 30.04.2023	1'180.00	3'100.00	7.11%	82.48
111.2345.66.789	L	756.0987.6543.21	Berner	Fritz	30.06.1980	3009	Bern	S 30.04.2023	01.04.2023 25.04.2023	2'350.00	3'525.00	8.89%	208.92
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	0.00
													0.00
													0.00

Délai de dépôt : 30 jours après la fin du mois de versement

Remarques

23

Veillez envoyer votre facture à :

24

Modèle mensuel : Paiement uniquement sur facture

Modèle annuel : Paiement dans un délai de 30 jours depuis la fin du mois de décompte

Report de la page 1	CHF	291.39
Report de la page 2	CHF	-
Report de la page 3	CHF	-
Report de la page 4	CHF	-
Report de la page 5	CHF	-
Report de la page 6	CHF	-
Report de la page 7	CHF	-
Report de la page 8	CHF	-
Report de la page 9	CHF	-
Report de la page 10	CHF	-
Report de la page 11	CHF	-
Report de la page 12	CHF	-
Report de la page 13	CHF	-
Report de la page 14	CHF	-
Report de la page 15	CHF	-
Total	CHF	291.39
déduction 25 1.0% commission	-CHF	2.91
Montant à verser	CHF	288.48

En envoyant le formulaire, l'assurance ou la caisse de compensation ou l'institution de prévoyance confirme l'exactitude et l'exhaustivité du décompte de l'impôt à la source

Date : **26**

→ D'autres pages pour le décompte peuvent être ajoutées avec la fonction "Afficher" (cliquer avec le bouton droit de la souris sur une feuille de calcul > Afficher... > sélectionner la page 2-15)

N°	Explications	Champ obligatoire
1	<p>Le canton compétent pour les décomptes peut être sélectionné via un menu drop-down. L'impôt à la source doit être décompté avec l'autorité fiscale compétente selon l'article 107 LIFD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes soumises à l'impôt à la source et domiciliées en Suisse : avec le canton de domicile - Pour les personnes soumises à l'impôt à la source qui résident à l'étranger et ont un séjour à la semaine en Suisse : avec le canton de séjour à la semaine - Pour les personnes soumises à l'impôt à la source domiciliées à l'étranger sans séjour à la semaine en Suisse : avec le canton dans lequel se trouve le siège, l'administration effective ou l'établissement stable de l'(ancien) employeur ou de la caisse de compensation compétente. Si le lieu de l'ancien employeur n'est pas connu, l'alternative est le lieu où le cas d'assurance ou de prévoyance a été annoncé et est géré administrativement. 	oui
2	<p>Le menu drop-down permet de sélectionner le mois et l'année pour le décompte. L'impôt à la source doit être décompté le mois au cours duquel les revenus acquis en compensation sont versés, crédités ou compensés. Seules les prestations qui ont été versées, créditées ou compensées au cours du mois correspondant peuvent figurer sur un décompte.</p>	oui
3	<p>Il faut indiquer le numéro DPI attribué par l'autorité fiscale cantonale. Si un prestataire n'a pas encore de numéro DPI dans un canton, ce champ doit être laissé vide. Le numéro DPI est communiqué par l'autorité fiscale cantonale et doit être utilisé sur tous les décomptes futurs.</p>	non
4	<p>Nom complet de l'assurance, de la caisse de compensation ou de l'institution de prévoyance</p>	oui
5	<p>Adresse de l'assurance, de la caisse de compensation ou de l'institution de prévoyance</p>	oui
6	<p>Code postal, lieu et canton de l'assurance, de la caisse de compensation ou de l'institution de prévoyance</p>	oui
7	<p>Nom et prénom de la personne responsable du décompte de l'impôt à la source</p>	non
8	<p>Numéro de téléphone de la personne responsable du décompte de l'impôt à la source</p>	non
9	<p>Adresse e-mail de la personne responsable du décompte de l'impôt à la source</p>	non
10	<p>Il faut indiquer le numéro de référence de la personne imposée à la source, qui a été attribué par l'assurance, la caisse de compensation ou l'institution de prévoyance (p. ex. numéro de client, numéro de sinistre, etc.). Si aucun numéro de référence n'est connu, le champ doit être laissé vide. Le numéro de référence sert à identifier rapidement le dossier en cas de questions. Il peut se présenter sous différents formats.</p>	non

N°	Explications	Champ obligatoire
11	<p>Le menu drop-down permet de sélectionner le type de prestation fournie par l'assurance, la caisse de compensation ou l'institution de prévoyance :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Indemnités journalières de chômage selon la LACI B. Indemnités en cas d'insolvabilité selon la LACI C. Rentes AI proportionnelles selon la LAI D. Indemnités journalières de l'AI selon la LAI E. Indemnités journalières selon la LAPG F. Allocations familiales selon la LAFam / LFA / lois cantonales sur les allocations familiales G. Indemnités journalières en cas d'accident selon la LAA et le complément LAA H. Rentes partielles AI et rachats de rente AI selon la LAA et le complément LAA K. Indemnités journalières de transition et indemnité transitoire selon la LAA L. Indemnités journalières en cas de maladie selon la LAMal et la LCA M. Indemnités journalières AI selon la LPP et l'OPP (OPP 2 et OPP 3) N. Rentes AI selon la LPP et l'OPP (OPP 2 et OPP 3) O. Prestations en capital AI selon la LPP et l'OPP (OPP 2 et OPP 3) P. Prestations de rente selon la LCA (prestation d'assurance de sinistre) Q. Prestations de responsabilité civile découlant du CO et de lois spéciales (sinistre direct pour perte de gain temporaire) 	non
12	<p>Numéro AVS de la personne assujettie à l'impôt à la source. Le format suivant doit être utilisé : 756.1234.5678.90</p> <p>Si le numéro AVS n'est pas connu, il faut indiquer le(s) nom(s), le(s) prénom(s) et la date de naissance pour identifier complètement la personne imposée à la source.</p>	oui, si connu
13	Nom(s) de la personne imposée à la source	oui
14	Prénom(s) de la personne imposée à la source	oui
15	Date de naissance de la personne imposée à la source. Le format suivant doit être utilisé : jj.mm.aaaa (p.ex. 02.11.1983).	oui
16	Code postal du lieu de résidence ou de séjour à la semaine de la personne imposée à la source. En cas de résidence à l'étranger, seul le code de pays à 2 chiffres doit être inséré (selon les codes ISO des pays de l'Office fédéral de la statistique, consultables sur www.bfs.admin.ch).	oui
17	Lieu de résidence ou de séjour à la semaine de la personne imposée à la source	oui
18	<p>Le menu drop-down permet de sélectionner l'une des notifications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> E. Entrée : si une personne imposée à la source figure pour la première fois sur le décompte ou si elle y figure à nouveau après une déclaration de sortie, il faut déclarer une entrée. Est considéré comme date d'entrée le premier jour du mois au cours duquel le premier versement de la prestation est effectué. Cela vaut également pour les jours d'attente ainsi que lorsque la prestation n'est versée qu'ultérieurement pour des mois antérieurs (p. ex. en raison de clarifications de droits). S. Sortie : si un dernier versement est effectué définitivement à une personne imposée à la source, une sortie doit être déclarée. Si l'on ne sait pas encore si un autre versement sera effectué le mois suivant, aucune sortie ne doit être déclarée. La date de sortie est le dernier jour du mois au cours duquel le dernier versement a été effectué. R. Rectification : si l'assurance, la caisse de compensation ou l'institution de prévoyance constate une erreur dans un décompte d'impôt à la source déjà remis, elle peut signaler l'erreur ultérieurement au moyen d'une déclaration de correction. Dans ce cas, le champ « Date » doit être laissé vide (voir toutefois les explications relatives au champ 19). <p>Le format suivant doit être utilisé pour la date de la déclaration : jj.mm.aaaa (p.ex. 01.05.2023)</p>	<p>non</p> <p>(si une entrée ou une sortie est déclarée, une date doit également être mentionnée)</p>

N°	Explications	Champ obligatoire
19	<p>L'impôt à la source est dû au moment du versement, du virement, du crédit ou de la compensation (art. 2 OIS). Cela vaut en particulier aussi pour les paiements rétroactifs (versement de prestations pour des mois antérieurs), qui doivent toujours être décomptés le mois au cours duquel la prestation (totale) est versée à la personne imposée à la source. Les demandes de remboursement de prestations versées en trop doivent également être décomptées le mois au cours duquel la demande de remboursement auprès de la personne imposée à la source est effective (par facturation ou compensation).</p> <p>Sous période de décompte, il faut saisir la période pour laquelle le paiement est effectué dans le mois de décompte.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas standard : une personne imposée à la source reçoit une indemnité journalière de maladie du 17 avril 2023 au 25 juin 2023. <ul style="list-style-type: none"> • Dans le décompte du mois d'avril, il faut indiquer la période de décompte du 17.04.2023 au 30.04.2023 (avec date d'entrée 01.04.2023 dans le champ 18). • Dans le décompte du mois de mai 2023, il faut indiquer la période de décompte du 01.05.2023 au 31.05.2023 • Dans le décompte du mois de juin 2023, il faut indiquer la période de décompte du 01.06.2023 au 25.06.2023 (avec la date de sortie du 30.06.2023 dans le champ 18). - Paiement rétroactif: <ul style="list-style-type: none"> • En raison de clarifications de droits en cours, une personne imposée à la source ne reçoit qu'en avril 2023 une rente AI rétroactive pour les mois de février 2022 à mars 2023 et en plus la rente AI pour le mois actuel d'avril 2023. Dans le décompte pour le mois d'avril 2023, il faut inscrire la période de décompte du 01.02.2022 au 30.04.2023 (avec la date d'entrée 01.04.2023 dans le champ 18) et saisir le montant total sous « prestation imposable ». • Pour une personne imposée à la source, le droit aux indemnités journalières passe rétroactivement de 70% à 80% pour les mois de février 2023 à mai 2023. La différence sera versée en octobre 2023 (à saisir sous « prestations imposables »). Dans le décompte du mois d'octobre 2023, il faut indiquer la période de décompte du 01.02.2023 au 31.05.2023 (si aucune autre prestation n'est versée à cette personne : avec date d'entrée le 01.10.2023 et date de sortie le 31.10.2023 dans le champ 18). - Récupération: <ul style="list-style-type: none"> • Pour une personne imposée à la source, le droit aux indemnités journalières est réduit rétroactivement de 80% à 70% pour les mois de février 2023 à mai 2023. La différence sera réclamée en octobre 2023. Dans le décompte du mois d'octobre 2023, il faut indiquer la période de décompte du 01.02.2023 au 31.05.2023 (éventuellement avec la date d'entrée du 01.10.2023 et la date de sortie du 31.10.2023 dans le champ 18). Si aucune compensation n'est effectuée avec les prestations du mois en cours, il en résulte un montant négatif pour « prestation imposable » et « impôt à la source ». - Rectification: <ul style="list-style-type: none"> • En avril 2024, il est constaté que dans le décompte de l'impôt à la source pour le mois d'octobre 2023, une prestation imposable de CHF 125 a été indiquée par erreur au lieu de CHF 1'250 pour une personne soumise à l'impôt à la source. Dans le décompte du mois d'avril 2024, il faut indiquer la même période de décompte que celle qui a déjà été indiquée dans le décompte à corriger pour le mois d'octobre 2023. • En avril 2024, il est constaté que dans le décompte de l'impôt à la source pour le mois d'octobre 2023, une prestation imposable de CHF 12'500 au lieu de CHF 1'250 a été indiquée par erreur pour une personne soumise à l'impôt à la source. Dans le décompte du mois d'avril 2024, il faut indiquer la même période de décompte que celle qui a déjà été indiquée dans le décompte à corriger pour le mois d'octobre 2023. 	oui

N°	Explications	Champ obligatoire
20	Est considéré comme prestation imposable le total des prestations versées au mois de décompte à la personne imposée à la source. En cas de paiements rétroactifs pour plusieurs mois, il faut indiquer le montant total sur une seule ligne et ne pas procéder à une répartition sur les mois de la période de décompte.	oui
21	Le revenu déterminant le taux est en principe le gain assuré converti en un mois. Pour les prestations dont le montant est fixé en fonction d'une autre base de calcul que le gain assuré (p. ex. prestations de rente de la LAI ou de la prévoyance professionnelle), la base de calcul correspondante doit être convertie en un mois. Pour les prestations dont le montant est fixé indépendamment d'une base de calcul, la valeur médiane est considérée comme le revenu déterminant le taux. La valeur médiane est publiée chaque année par les autorités fiscales cantonales. Pour le calcul du revenu déterminant le taux, voir la notice sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation, chiffre 3.2 (état : 1er janvier de l'année déterminante).	oui
22	Il faut indiquer le taux d'imposition en pourcentage selon le barème cantonal applicable. Le taux d'imposition se réfère toujours au revenu déterminant pour le taux (valeur selon champ 21).	oui
23	L'assurance ou l'institution de prévoyance peut inscrire ici d'éventuelles remarques.	non
24	Si l'autorité fiscale cantonale doit envoyer la facture à une adresse spécifique (différente), l'adresse de facturation peut être saisie ici. Il n'est pas possible d'envoyer la facture par e-mail.	non
25	Le menu drop-down permet de sélectionner la commission de perception applicable dans le canton concerné. L'Administration fédérale des contributions publie chaque année un aperçu des commissions de perception dans les cantons (disponible sous www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Impôt à la source > Thèmes fréquentes concernant l'impôt à la source > « Offices de renseignements/commissions de perception/impôt ecclésiastique 20JJ »). Les commissions de perception des années précédentes se trouvent sous le lien « Archives ».	oui
26	Date à laquelle le décompte d'impôt à la source est remis. En remettant le formulaire, l'assurance, la caisse de compensation ou l'institution de prévoyance confirme l'exactitude et l'exhaustivité du décompte de l'impôt à la source.	oui

Si vous avez des questions sur la manière de remplir le formulaire de décompte, veuillez vous adresser à l'autorité fiscale cantonale.